

Note

« Le continent antarctique au seuil de 1991 : Une perspective canadienne (Note) »

Claude Emanuelli

Études internationales, vol. 21, n° 2, 1990, p. 245-275.

Pour citer cette note, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/702660ar>

DOI: 10.7202/702660ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Le continent antarctique au seuil de 1991: Une perspective canadienne

Claude EMANUELLI*

Selon une perspective canadienne, il est tentant d'entreprendre l'étude des questions juridiques posées par le continent antarctique en établissant une comparaison préliminaire avec une autre région polaire: l'Arctique.

Au départ, une telle comparaison semble être dictée par les similarités existant entre l'Arctique et l'Antarctique: dans les deux cas, en effet, il s'agit d'espaces polaires envahis par les glaces, baignés dans la nuit polaire plusieurs mois par année, soumis à un climat rude et inhospitalier.

En fait, au-delà de ces ressemblances superficielles il existe des différences profondes entre l'Arctique et l'Antarctique.¹ Ces différences sont d'ordre climatique, géographique, économique, stratégique, juridique, etc. Ainsi, l'Arctique est un océan glacé entouré par la terre ferme alors que l'Antarctique est un continent glacé entouré par la mer.

Les régions arctiques sont dotées d'une population indigène permanente alors que l'Antarctique en est totalement dénuée. L'extrême rigueur de son climat, son éloignement de toute terre habitée et sa difficulté d'accès expliquent cette carence.

L'Arctique a fait l'objet de revendications territoriales qui ont essentiellement porté sur des îles et des archipels: Wrangel, Svalbard, Sverdrup, Ellesmere, le Groenland, etc.² Aujourd'hui, les différends relatifs à ces réclamations sont réglés. Subsistent cependant des différends portant sur la détermination des frontières maritimes entre les États riverains de l'Arctique qui débordent sur la liberté de la navigation dans cette région. Pour le Canada, notamment, il s'agit de délimiter son plateau continental et sa zone de pêche exclusive dans la Mer de Beaufort et dans la Mer de Lincoln.³ Il s'agit aussi d'affirmer sa souveraineté sur les eaux de l'archipel arctique canadien ceinturé depuis peu par des lignes de base droites.⁴

* Professeur, Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa. Texte préparé en vue du séminaire régional de l'Union internationale des avocats, La Plata, Argentine, 8-10 juin 1989.

1. D. PHARAND, « The Legal Status of the Arctic Regions », (1970) 163 (II) *R.C.A.D.I.*, pp. 51, 59.

2. *Id.*, p. 62 et seq.; « Les problèmes de droit international de l'Arctique », (1989) XX *Études internationales* (Numéro spécial: l'Arctique) pp. 131, 132 et seq.

3. Voir *Études internationales*, *id.*, pp. 138-139.

4. *Id.*, p. 145 et seq.

Revue Études internationales, volume XXI, n° 2, juin 1990

L'Antarctique, de son côté, fait toujours l'objet de revendications territoriales qui portent sur le continent lui-même. Ces revendications ont été temporairement « gelées » en vertu du *Traité sur l'Antarctique* (1959)⁵ qui régit le régime actuel de la région et la place sous le signe de la coopération scientifique internationale. En effet, et c'est là une autre différence avec l'Arctique, le régime juridique de l'Antarctique fait l'objet d'une réglementation détaillée. Depuis 1959, trois nouvelles conventions portant sur les ressources de l'Antarctique sont venues s'ajouter au *Traité sur l'Antarctique*. Conformément aux dispositions de ce dernier,⁶ le régime de l'Antarctique est susceptible d'être révisé à partir de 1991 par les États responsables de ce régime.

Aujourd'hui, le régime de l'Antarctique est remis en cause par les États en développement qui ne sont pas parties au *Traité sur l'Antarctique*.⁷ Ils lui reprochent de profiter à une minorité d'États, dont plusieurs États industrialisés, et voudraient accéder aux ressources de la région. Ils réclament ainsi l'abolition du régime existant, la reconnaissance de l'Antarctique en tant que « patrimoine commun de l'humanité » et l'adoption, par voie de convention multilatérale, d'un nouveau régime de l'Antarctique qui placerait ce continent sous l'administration des Nations Unies. Les États en développement ont ainsi saisi l'Assemblée générale des Nations Unies de la question du futur du continent antarctique.

De leur côté, plusieurs associations écologistes condamnent toute exploitation des ressources minérales de l'Antarctique et réclament que la communauté internationale en fasse une réserve naturelle. Récemment, cette position a été adoptée également par l'Australie et par la France.

Pour sa part, après une longue période d'indifférence à l'égard des questions antarctiques, le Canada est devenu depuis peu partie au *Traité sur l'Antarctique*⁸ et préconise le maintien du régime actuel.

Le débat relatif au futur du continent antarctique soulève un certain nombre de questions juridiques. Celles-ci concernent notamment les revendications dont l'Antarctique est l'objet (revendications territoriales, accès aux ressources) et l'évolution du régime de coopération instauré par le *Traité sur l'Antarctique* et les conventions ultérieures.

I – Les revendications territoriales

Sept États (dans l'ordre chronologique de leurs revendications: la Grande-Bretagne (1908), l'Argentine (1908), la Nouvelle-Zélande (1923), la France

5. Voir texte dans 402 *R.T.N.U.* p. 71. Il est entré en vigueur le 23 juin 1961.

6. *Id.*, article XII.2.a).

7. Voir notamment E. LUARD, « Who Owns the Antarctic? », (1984) *Foreign Affairs*, pp. 1175, 1180 *et seq.*

8. En mai 1988.

(1924), l'Australie (1933), la Norvège (1939) et le Chili (1940) ont formulé des revendications territoriales à l'égard du continent antarctique.⁹

Leurs prétentions sont fondées sur un ou plusieurs des modes d'acquisition de territoires suivants¹⁰: la découverte (Argentine, Chili, France, Grande-Bretagne, Norvège, Nouvelle-Zélande), l'occupation effective (Argentine, Australie, Chili, France, Grande-Bretagne, Norvège, Nouvelle-Zélande), la succession d'États (Argentine, Australie, Chili, Nouvelle-Zélande), la contiguïté géographique (Argentine, Chili), la théorie des secteurs (tous, sauf la Norvège qui s'oppose à l'application de cette doctrine dans l'Arctique)¹¹. Ces revendications territoriales sont actuellement suspendues par le *Traité sur l'Antarctique* (1959).

A — Les modes d'acquisition invoqués dans l'Antarctique

Parmi les modes d'acquisition invoqués, seules l'occupation effective et la succession à un titre valablement acquis sont susceptibles de fonder des droits territoriaux valables en droit international. La découverte, en effet, ne confère qu'un début de titre qui doit être confirmé dans un délai raisonnable par l'exercice paisible de la souveraineté à défaut de quoi il s'éteint par *derelictio*.¹² D'autre part, ni la contiguïté géographique¹³, ni la théorie des secteurs¹⁴, qui procède de la doctrine précédente, ne sont reconnues par le droit international comme modes d'acquisition du territoire terrestre.

La théorie des secteurs a été utilisée d'abord relativement à l'Arctique, notamment par le Canada.¹⁵ Depuis le début du siècle, celui-ci s'est régulièrement appuyé, non sans ambiguïté toutefois, sur la théorie des secteurs pour réclamer les espaces arctiques compris à l'intérieur d'un triangle ayant pour base le littoral arctique canadien, pour sommet le Pôle Nord et pour côtés les 60° et 141° longitude ouest.¹⁶

-
9. R. DOLLOTT, « Le droit international des espaces polaires », 1949, 75 *R.C.A.D.I.* pp. 121, 181 *et seq.*; E. LUARD, *supra*, note 7, pp. 1188-1178; K.M. SHUSTERICH, « The Antarctic Treaty System: history, substance and speculation », (1983-1984) 39 *International Journal*, pp. 800, 801-802; J.W. KINDT, « A Regime for Ice-Covered Areas: The Antarctic and Issues Involving Resource Exploitation and the Environment », dans C.C. JOYNER, S.K. CHOPRA, éd., *The Antarctic Legal Regime*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988, pp. 187, 194-195. Voir carte annexée.
 10. Pour une discussion de ces modes d'acquisition, voir R.-J. DUPUY, « Le statut de l'Antarctique », (1958) *A.F.D.I.*, pp. 196, 201 *et seq.*
 11. D. PHARAND, « *Canada's Arctic Waters in International Law* », Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 70 *et seq.*
 12. Voir l'affaire de *l'Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)*, (1928) II *Recueil des sentences arbitrales*, (Nations Unies) pp. 829, 845.
 13. *Id.*, pp. 854-855. Voir aussi NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, « *Droit international public* », 3^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 1987, pp. 471-472.
 14. D. PHARAND, *supra*, note 11, p. 79.
 15. *Id.*, p. 46 *et seq.*
 16. Il faut toutefois noter que le Canada n'a pas adopté un secteur arctique à proprement parler: *id.*, p. 76.

L'Arctique étant en grande partie un océan, le Canada s'est servi de la théorie des secteurs pour revendiquer une souveraineté sur les îles, les archipels, le plateau continental et exceptionnellement les eaux comprises dans son secteur.¹⁷

Il semble cependant qu'en traçant des lignes de base droite autour de son archipel arctique en 1985,¹⁸ le Canada a implicitement renoncé à invoquer la théorie des secteurs et à réclamer une souveraineté sur l'ensemble des eaux situées à l'intérieur de son secteur.¹⁹

Par ailleurs, les autres États arctiques ne souscrivent pas à la théorie des secteurs: le Danemark n'y a pas eu recours;²⁰ l'URSS, qui s'oppose à l'utilisation de cette théorie dans l'Antarctique,²¹ ne s'en est servie qu'exceptionnellement dans l'Arctique;²² les États-Unis²³ et la Norvège²⁴ s'opposent à l'utilisation de la théorie des secteurs dans l'Arctique comme dans l'Antarctique.

Dans l'Antarctique, la théorie des secteurs a trouvé une application particulière. Dans ce cas, en effet, seuls l'Argentine et le Chili sont voisins de l'Antarctique de sorte que seuls ces deux États ont la possibilité de tracer des secteurs triangulaires à partir de leurs territoires respectifs jusqu'au Pôle Sud.

Dans les autres cas, les secteurs sont tracés à partir d'îles (dépendances des Falkland, etc.) ou à partir de bases installées sur le continent antarctique lui-même.²⁵ Ainsi, dans ces cas, la théorie des secteurs prend la relève de l'occupation effective. L'occupation effective et la succession d'États posent elles-mêmes des problèmes quand il s'agit d'y recourir pour fonder des titres territoriaux dans l'Antarctique.

En ce qui concerne la succession d'États, celle-ci est invoquée par l'Argentine et le Chili en tant que successeurs en titre de l'Espagne. Les titres de cette dernière sont toutefois douteux dans la mesure où ils sont uniquement fondés dans la bulle pontificale *Inter Coetera* (1493),²⁶ confirmée par le *Traité de Tordesillas* (1494), et dans la découverte sans occupation effective. La

17. Voir D. PHARAND, *supra*, note 11 en particulier aux pages 56 et seq..

18. Voir Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale (région 7), D.O.R.S./85-872, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 119, n° 20, p. 2996.

19. Les eaux arctiques situées en deçà des lignes de base droite sont considérées comme étant des eaux internes canadiennes, ce qui a été expliqué sur la base de l'unité naturelle des composantes de l'Archipel arctique canadien (terre, mer et glaces). Au large de ces lignes de base droite, et mesurées à partir de celles-ci, le Canada disposerait d'une mer territoriale de 12 milles et d'une zone de pêche exclusive de 200 milles. Au-delà, les eaux arctiques doivent être considérées nécessairement comme faisant partie de la haute mer.

20. D. PHARAND, *supra*, note 11, pp. 67-68.

21. B. BOCZEK, « The Soviet Union and the Antarctic Regime », (1984) 78 *A.J.I.L.* pp. 834, 842.

22. D. PHARAND, *supra*, note 11, pp. 64-67.

23. *Id.*, pp. 68-69 et 74-75.

24. *Id.*, pp. 67 et 72-73.

25. R.J. DUPUY, *supra*, note 10, p. 211.

26. Par laquelle le Pape Alexandre VI divisait le monde à découvrir entre l'Espagne et le Portugal: Voir D. PHARAND, *supra*, note 11, p. 3.

succession invoquée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande en tant que successeurs des titres britanniques renvoie à des titres plus forts: la découverte suivie de l'occupation effective.²⁷ Cependant, il faut remarquer que l'occupation en question ne s'exerce de façon permanente que sur des portions très réduites du territoire antarctique.²⁸

Pourtant, comme on l'a vu auparavant, les États réclamant des possessions dans l'Antarctique se servent des portions de territoire effectivement occupées par eux pour revendiquer des droits sur tout un secteur de ce continent.

C'est dire, finalement, que même pour un territoire désertique et inhabité comme l'Antarctique, à l'égard duquel les manifestations de souveraineté peuvent être relatives,²⁹ les revendications territoriales des États intéressés ne paraissent guère fondées en droit. Dès lors, elles semblent inopposables aux autres États.³⁰

Ces revendications ne sont d'ailleurs pas reconnues par certains autres États parties au *Traité sur l'Antarctique*: l'Afrique du Sud, la Belgique, le Japon,³¹ les États-Unis et l'URSS.³²

De leur côté, les États-Unis et l'URSS se sont réservé le droit de revendiquer des territoires antarctiques.³³ Les États-Unis pourraient ainsi réclamer un secteur (la Terre Marie Byrd) représentant 15 % environ du continent antarctique et qui ne fait actuellement l'objet d'aucune prétention de souveraineté. Les revendications américaines pourraient s'appuyer sur la découverte et l'occupation effective.³⁴ À leur tour, les Soviétiques pourraient également invoquer la découverte et l'occupation effective pour étayer d'éventuelles revendications territoriales dans l'Antarctique.³⁵ Cependant, il semble que ni les Américains ni les Soviétiques considèrent le principe de l'occupation effective comme étant susceptible de fonder des titres territoriaux dans l'Antarctique.³⁶

Par ailleurs, entre eux la plupart des États ayant des revendications territoriales à l'égard de l'Antarctique se reconnaissent mutuellement leurs prétentions de façon expresse ou tacite.³⁷

27. K.M. SHUSTERICH, *supra*, note 9, pp. 801-802.

28. R.J. DUPUY, *supra*, note 10, p. 320.

29. Voir l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)* C.P.I.J. Recueil 1933, Série A/B, n° 53, pp. 46 et 50-51; Affaire de l'Île de Clipperton (*Mexique c. France*), (1931) II Recueil des sentences arbitrales (Nations Unies) pp. 1105, 1110.

30. Sur la question de l'opposabilité de revendications unilatérales à l'égard des États-tiers, v. l'*Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, Arrêt du 18 décembre 1951: C.I.J. Recueil 1951, pp. 116, 132 et *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1976, pp. 3, 22 (paragraphe 49).

31. D. PHARAND, *supra*, note 11, p. 76.

32. *Id.*, pp. 74-75.

33. *Ibid.*

34. R.J. DUPUY, *supra*, note 10, p. 205.

35. *Id.*, pp. 206-207.

36. *Id.*, p. 210.

37. *Id.*, p. 202 et seq..

Cependant, les revendications territoriales et donc les secteurs argentin, britannique et chilien dans l'Antarctique se chevauchent.³⁸ Le différend qui s'ensuit se double d'autres différends territoriaux entre l'Argentine et la Grande-Bretagne, quant aux Orcades du Sud, aux Shetland du Sud, aux Sandwich du Sud, à la Géorgie du Sud et à la Terre de Graham.

Entre 1948 et 1958, plusieurs incidents ont d'ailleurs opposé Britanniques, Argentins et Chiliens sur le terrain. Ces incidents se sont produits en dépit d'un accord intervenu en 1949 par lequel les trois États s'engageaient à ne pas envoyer de navires de guerre au sud du 60° latitude sud.³⁹

En 1955, la Grande-Bretagne devait saisir la Cour internationale de Justice du différend qui l'oppose à l'Argentine et au Chili relativement aux terres et aux îles de la région. Cependant, l'Argentine et le Chili ayant refusé de reconnaître la compétence de la Cour en cette affaire, celle-ci fut rayée de son rôle un an plus tard.⁴⁰ Il faut noter ici qu'un règlement des différends territoriaux dans l'Antarctique supposerait un examen comparé des titres en présence afin de faire ressortir le ou les meilleurs titres.⁴¹ Une tel examen serait délicat compte tenu de la relativité des manifestations de souveraineté. En conséquence, il serait tentant d'appliquer, lorsque c'est possible, le principe énoncé dans la sentence arbitrale rendue dans l'affaire des *Grisbadarna*:

Dans le droit des gens, c'est un principe bien établi, qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état des choses existant de fait et depuis longtemps.⁴²

La solution qui a finalement permis de suspendre les différends de souveraineté dans la région procède un peu de la même idée.

B — Le « gel » des souverainetés

Dans le but d'apporter un règlement aux problèmes posés par les revendications territoriales, plusieurs propositions ont été envisagées au cours des années 50 en vue d'une internationalisation de l'Antarctique. Ces propositions sont restées sans suite.⁴³

Cependant, à l'occasion de l'Année Géophysique Internationale (A.G.I.) (1957-1958), les États ayant un intérêt dans l'Antarctique devaient accepter de mettre de côté leurs différends et de coopérer dans le domaine de la

38. *Id.*, p. 204; voir carte annexée.

39. R.J. DUPUY, *id.*, 205; E. LUARD, *supra*, note 7, p. 1178.

40. Voir l'*Affaire de l'Antarctique (R.-U. c. Argentine)*, Ordonnance du 16 mars 1955: C.I.J. *Recueil* 1956, p. 12.

41. Voir l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, *supra*, note 29, p. 45. Mais l'Antarctique est-il susceptible d'appropriation? À ce sujet, voir S.K. CHOPRA, « Antarctica as a Commons Regime: A Conceptual Framework for Cooperation and Coexistence », dans C.C. JOYNER, S.K. CHOPRA, éd., *supra*, note 9, pp. 163, 164 *et seq.*

42. (*Norvège c. Suède*) (1909) XI *Recueil des sentences arbitrales*, (Nations Unies) pp. 147, 161.

43. R.J. DUPUY, *supra*, note 10, p. 214 *et seq.*; K.M. SHUSTERICH, *supra*, note 9, pp. 804-805.

recherche scientifique. En tout, 12 États, (les 7 ayant des revendications territoriales dans l'Antarctique plus l'Afrique du Sud, la Belgique, les États-Unis, le Japon et l'URSS) ont participé à ce projet et ont entrepris d'importants programmes scientifiques dans l'Antarctique.⁴⁴

Les 12 États en cause devaient ensuite s'entendre pour perpétuer leur coopération scientifique dans la région. Ainsi, à l'initiative des États-Unis, une conférence les a réunis en 1959 à Washington au cours de laquelle fut conclu le *Traité sur l'Antarctique*.⁴⁵

Les revendications territoriales relatives à l'Antarctique et l'opposition qu'elles suscitent ont fait l'objet d'un moratoire en vertu de l'article IV du *Traité sur l'Antarctique*. Cet article prévoit que le Traité n'affecte en rien les prétentions de souveraineté des parties à l'égard de l'Antarctique ou la position de celles qui s'y opposent et d'autre part que les activités conduites sous le Traité ne sauraient fonder de nouvelles revendications territoriales. Le champ d'application de ces dispositions a été, par ailleurs, étendu par la *Convention de Canberra* sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique⁴⁶ (article IV) et par la *Convention de Wellington* sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (article 9).⁴⁷

Ainsi, pour le moment, les différends territoriaux relatifs à l'Antarctique sont relégués au second plan afin de permettre la coopération internationale dans ce continent, mais ces différends ne sont pas réglés ou oubliés pour autant.

II – Le cadre juridique de la coopération internationale dans l'Antarctique

Le *Traité sur l'Antarctique* (Washington, 1959) offre un cadre général à la coopération internationale dans l'Antarctique. Il a été complété par la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique* (Londres, 1972),⁴⁸ la *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique* (Canberra, 1980) et la *Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique* (Wellington 1988).

Strictement parlant, le régime juridique défini par ces accords, et en particulier par le *Traité de Washington*, n'est opposable qu'aux parties contractantes. Il ne lie pas, en principe, les États tiers auxquels il impose des obligations.⁴⁹ Parce qu'il crée une situation objective qui procède de l'idée de

44. E. LUARD, *ibid.*, p. 1178.

45. *Ibid.*

46. Voir texte dans (1980) 19 *I.L.M.* p. 841; (1980) *A.F.D.I.* p. 761. Elle est entrée en vigueur le 7 avril 1982.

47. Voir texte dans (1988) 27 *I.L.M.* p. 859.

48. Voir texte dans (1972) 11 *I.L.M.* p. 251. Elle est entrée en vigueur le 11 mars 1978.

49. À cet égard, voir l'article 35 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969).

« gouvernement international de fait », certains auteurs affirment toutefois qu'il serait opposable aux tiers.⁵⁰ Cette notion de « situation objective » est pourtant controversée; elle a été écartée par la Commission du droit international chargée d'élaborer le projet de convention sur le droit des traités.⁵¹ Cependant, dans la mesure où le *Traité sur l'Antarctique* a été confirmé par les trois conventions ultérieures son champ d'application a été étendu.

A — Le cadre général: le *Traité sur l'Antarctique*

Ainsi qu'il a été vu auparavant, cet accord a été conclu dans la foulée de l'Année Géophysique Internationale afin de perpétuer la coopération scientifique internationale amorcée durant cette période. Le *Traité* définit ainsi le régime juridique favorable à une telle coopération dans l'Antarctique.

Ce régime est caractérisé par un certain nombre de traits qui sont entérinés par les accords ultérieurs:

Le *Traité de Washington* s'applique à tous les espaces situés au sud du 60° latitude sud, y compris les plates-formes glaciaires. Cependant, il n'affecte en rien le régime international des espaces faisant partie de la haute mer.⁵²

Le *Traité de Washington* instaure un moratoire entre les parties en ce qui concerne les revendications territoriales au sud du 60° latitude sud.⁵³

Le *Traité de Washington* prévoit la coopération scientifique internationale dans une zone démilitarisée et dénucléarisée.

L'article I du *Traité* stipule que l'Antarctique est voué exclusivement à des activités pacifiques.⁵⁴ Toutes activités militaires et en particulier l'établissement de bases militaires, la construction de fortifications, les manoeuvres militaires et les essais d'armes de toutes sortes y sont interdites.⁵⁵ De même, toute explosion nucléaire ou l'élimination de déchets radioactifs dans l'Antarctique sont prohibées.⁵⁶ Ces principes sont repris par la *Convention de Canberra*⁵⁷ et par le préambule de la *Convention de Wellington*.

Afin de prévenir toute violation de ces interdictions, le *Traité de Washington* indique que des inspecteurs désignés par les Parties Consultatives pourront inspecter toutes les stations et installations antarctiques ainsi que

50. Voir NGUYEN Quoc Dinh, P. DAILLER, A. PELLET, *supra*, note 13, p. 229.

51. P. REUTER, « *La Convention de Vienne sur le droit des traités* », Paris, Armand Colin, Dossiers U2, 1970, p. 16.

52. Voir article VI.

53. Voir article IV.

54. Voir également son préambule.

55. Cependant, « l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique » est autorisé (article 1.2.).

56. Voir article V.1. Toutefois, les accords internationaux conclus par les Parties Consultatives relativement à l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, sont applicables dans l'Antarctique (paragraphe 2).

57. Voir article VII, pp. 1-4.

le matériel qui s'y trouve et tous les navires et aéronefs aux points de débarquement de fret ou de personnel. Les inspections par la voie aérienne sont également permises à tout moment et en tout lieu.⁵⁸ Les parties doivent également s'informer mutuellement de l'existence des stations qu'elles établissent dans l'Antarctique, des expéditions qu'elles y entreprennent et du personnel ou du matériel militaires qu'elles y introduisent à des fins pacifiques.⁵⁹

Par ailleurs, le *Traité* établit un régime de liberté de la recherche scientifique et de la coopération scientifique dans l'Antarctique basé sur la pratique suivie durant l'Année Géophysique Internationale.⁶⁰

Plus particulièrement, le *Traité* prévoit l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques entrepris dans l'Antarctique, l'échange de personnel scientifique entre expéditions et stations et l'échange des observations et des résultats scientifiques.⁶¹

Selon le *Traité de Washington*, les observateurs et le personnel scientifique ainsi que les personnes qui leur sont attachées ou qui les accompagnent relèvent de la compétence exclusive de l'État de leur nationalité pour tous leurs actes ou leurs omissions durant leur séjour en Antarctique.⁶²

Le *Traité de Washington* confie l'administration du régime de l'Antarctique à quelques États (les Parties Consultatives) qui sont appelés à se consulter au cours de réunions biennales « sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique », à « étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent *Traité* ». ⁶³ C'est ainsi qu'en 1964 les Parties Consultatives ont adopté d'importantes mesures pour la protection de la faune et de la flore.⁶⁴ Au titre des Parties Consultatives figurent les États signataires du *Traité de Washington* et les adhérents au *Traité* à la condition qu'ils démontrent l'intérêt qu'ils portent à l'Antarctique « en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition ». ⁶⁵ Ces dispositions permettent aux États signataires du *Traité de Washington* et à certains adhérents de former

58. *Ibid.*

59. *Id.*, paragraphe 5.

60. Voir article II.

61. Voir article III.

62. Voir article V.III.1. En ce qui concerne les problèmes de compétence à l'égard des actes ou des omissions commis dans l'Antarctique, voir R. REINHOLD, « Who's in Charge here, any way? » *The Gazette*, Montréal, 3 avril 1982, p. B6; B. M. CARL, « The need for a Private International Regime in Antarctica », dans C.C. JOYNER, S.K. CHOPRA, éd., *supra*, note 9, p. 65.

63. Voir article IX.1. Une liste non exhaustive du type de mesures pouvant être recommandées est énoncée par cet article (a-f).

64. D. VIGNES, « La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique », (1980) *A.F.D.J.* pp. 741, 750; H. HOWARD « The Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources: A Five-Year Review », (1989) 38 *I.C.L.Q.*, pp. 104, 112.

65. Voir article IX.1. et 2.

un « club » dont ils contrôlent l'admission.⁶⁶ Les mesures formulées au cours des réunions consultatives prennent effet dès qu'elles sont approuvées par toutes les Parties Consultatives.⁶⁷

Ce système d'administration discriminatoire est perpétué par la *Convention de Canberra* et par la *Convention de Wellington*.⁶⁸ En fonction du *Traité sur l'Antarctique*⁶⁹, tout différend entre les parties relatif à l'application ou à l'interprétation de ce texte doit être réglé par un moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à la Cour internationale de Justice si elles s'entendent à cet effet.

À l'issue d'une période de trente ans à compter de l'entrée en vigueur du *Traité de Washington*, toute Partie Consultative peut provoquer la réunion d'une conférence de toutes les parties contractantes en vue de « revoir le fonctionnement du Traité ». ⁷⁰ Un amendement à celui-ci peut être adopté à l'occasion d'une telle conférence à la majorité des États membres qui y sont représentés, y compris la majorité des Parties Consultatives.⁷¹ Il entre en vigueur lorsque toutes les Parties Consultatives ont notifié leur ratification au gouvernement dépositaire.⁷²

En définitive, le *Traité sur l'Antarctique* a non seulement « gelé » les revendications territoriales dans l'Antarctique, mais il a aussi défini un cadre juridique propice à la coopération internationale dans cette région. Concentrée d'abord sur les activités scientifiques, cette coopération internationale s'est ensuite étendue à la conservation et à l'exploitation des ressources de l'Antarctique. Le cadre général offert par le *Traité de Washington* a dû ainsi être complété pour traiter de ces questions.

B — La conservation et l'exploitation des ressources de l'Antarctique

Les ressources qui sont visées ici sont, d'une part, la faune et la flore marines de l'Antarctique et, d'autre part, les ressources minérales présentes dans le continent antarctique, les îles voisines et leur plateau continental. N'ayant pas été prévus par le *Traité sur l'Antarctique*, les principes relatifs à la conservation et à l'exploitation de ces ressources ont été adoptés par voie d'accords ultérieurs.

66. Sont Parties Consultatives: l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, les États-Unis, la France, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'URSS (1961), la Pologne (1977), la RFA (1981), le Brésil et l'Inde (1983), la Chine et l'Uruguay (1985), la RDA et l'Italie (1987), le Pérou, la Finlande et la république de Corée (1989). Les autres États ayant adhéré au *Traité sur l'Antarctique*, qui ne satisfont pas les exigences de l'article IX du Traité, sont dites Parties non consultatives.

67. Voir article IX.4.

68. Voir *infra*.

69. Voir art. XI.

70. Voir art. XII.2.a).

71. *Id.*, lettre b).

72. *Id.*, paragraphe 1.

1 – La conservation et l'exploitation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

Les principes qui les régissent sont prévus par la *Convention de Londres* pour la protection des phoques de l'Antarctique et la *Convention de Canberra* sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

La *Convention de Londres* vise essentiellement à réglementer la chasse aux phoques de l'Antarctique qui a lieu sur des glaces au sud du 60° latitude sud dans le but de protéger l'intégrité de l'écosystème de la région.⁷³ Cette question avait été ignorée par le *Traité de Washington* dont l'article VI reconnaissait la liberté de la haute mer.

La *Convention de Canberra*, de son côté, a un champ d'application plus large que le *Traité sur l'Antarctique*. Elle s'applique à toutes⁷⁴ les ressources marines vivantes⁷⁵ au sud de la convergence antarctique,⁷⁶ cette frontière océanique basée sur la température des eaux, qui à certains endroits s'étend jusqu'au 50° latitude sud.⁷⁷

Pour le reste, la *Convention de Canberra* entérine le *Traité de Washington* qu'elle complète dans le but de préserver « l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique ».⁷⁸ Ainsi, la *Convention de Canberra* étend le moratoire prévu par le *Traité de Washington* relativement aux réclamations territoriales à ses parties, que celles-ci soient liées par le *Traité* ou non.⁷⁹ Aucune disposition de la *Convention* ni aucun acte ou activité intervenant en vertu de celle-ci ne peut fonder de réclamation de souveraineté au sud du 60° latitude sud.⁸⁰

La *Convention* étend également les dispositions de l'article VI du *Traité de Washington* à toutes ses parties, quelle que soit leur situation par rapport au dit traité.⁸¹ Rappelons que cet article VI reconnaît l'application du principe de la liberté de la haute mer au sud du 60° latitude sud.

73. Voir H. HOWARD, *supra*, note 64, pp. 112-113.

74. Contrairement à la *Convention de Londres* vue auparavant.

75. Soit « les populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux » (art. I.2). Elle vise donc le krill, cette espèce de crevette de deux centimètres de long environ qui est caractéristique de ces eaux, mais ni les baleines couvertes par la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine* (Washington, 1946), ni les phoques visés par la *Convention de Londres* de 1972.

76. Voir art. I.1.

77. La convergence antarctique correspond à la zone dans laquelle les eaux antarctiques froides rejoignent les eaux plus chaudes de l'Atlantique Sud; ses limites sont définies à partir de coordonnées géographiques définies par l'article I.4 de la *Convention*.

78. Voir son préambule.

79. Voir article IV.1. et 2.d).

80. *Id.*, paragraphe 2.a).

81. Voir article IV. Cette disposition doit toutefois être lue conjointement avec l'article VI qui précise que la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine* (Washington, 1946) et la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique* (Londres, 1972) ont préséance sur la présente convention.

Cependant, il est précisé que la Convention ou les actes accomplis en vertu de celle-ci ne portent atteinte ni aux revendications en vue d'exercer une juridiction d'État côtier au sud de la convergence antarctique ni à la position de ceux qui s'y opposent.⁸² Ces dispositions semblent permettre aux États qui revendiquent des droits souverains à l'égard du continent antarctique de réclamer l'exercice d'une juridiction d'État côtier sur les eaux adjacentes aux terres qu'ils convoitent.⁸³

Il faut noter, en ce qui concerne les eaux situées au nord du 60° latitude sud, la Déclaration faite par le Président de la *Conférence de Canberra* qui autorise l'application d'un régime particulier pour les îles Kerguelen et l'Archipel des Crozet (France). Cette déclaration a été intégrée à l'Acte final de la *Conférence de Canberra*. Elle autorise d'autres États possédant des îles entre le 60° latitude sud et la convergence antarctique de réclamer l'application d'un régime particulier pour leurs îles.⁸⁴

Par ailleurs, la *Convention de Canberra* établit un régime de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique qui inclut leur exploitation rationnelle.⁸⁵ Ce régime est fondé sur un certain nombre de principes directeurs visant à maintenir la stabilité des populations exploitées, les rapports écologiques entre elles et prévenir les modifications difficilement réversibles causées à l'écosystème marin.⁸⁶ De plus, les parties à la *Convention de Canberra* qui ne sont pas liées par le *Traité de Washington* s'engagent à reconnaître aux Parties Consultatives des obligations et des responsabilités particulières en ce qui a trait à la protection et à la préservation de l'environnement dans les espaces régis par la Convention.⁸⁷ Elles sont, d'ailleurs, tenues d'appliquer les « mesures convenues » par les Parties Consultatives pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique ainsi que celles visant la protection de l'environnement antarctique contre toute forme d'ingérence humaine nuisible.⁸⁸ De plus, la commission créée par la Convention doit tenir compte des mesures adoptées par les Parties Consultatives dans le cadre de leurs réunions biennales.⁸⁹ Afin de mettre en oeuvre les principes prévus par la Convention, celle-ci crée trois organes permanents : une commission,⁹⁰ un comité scientifique⁹¹ assistés d'un secrétariat.⁹²

Sont représentés auprès de la commission et du comité scientifique : les parties contractantes qui ont participé à la *Conférence de Canberra*⁹³, les

82. Voir article IV.2.b) et c).

83. Cependant, une certaine ambiguïté persiste quant à l'application de l'article IV.2.b) et c) de la Convention au sud du 60° latitude sud. Voir D. VIGNES, *supra*, note 64, p. 747 et seq.; H. HOWARD, *supra*, note 64, pp. 106-107.

84. À ce sujet, voir D. VIGNES, *supra*, note 64, pp. 757-758.

85. Voir article II.2.

86. Voir article II.3a), b) et c).

87. Voir article V.1.

88. Article V.2.

89. Articles IX.5 et XXI.1.

90. Voir article VII.1. Son siège est à Hobart, Tasmanie, Australie (art. XIII.1.).

91. Article XIV.1.

92. Article XVII.

93. Articles VII 2.a) et XIV.2.

États adhérents qui démontrent leur intérêt pour les activités de recherche et de capture relatives à la faune et à la flore marines de l'Antarctique⁹⁴ et les organisations d'intégration économique régionale adhérentes « constituées par des États souverains dont un ou plusieurs sont des États membres de la commission et auxquels les États membres de l'organisation ont transféré des compétences totales ou partielles dans les domaines auxquels s'applique » la Convention.⁹⁵

La commission adopte, par consensus,⁹⁶ des mesures de conservation dont la Convention donne un aperçu au moyen d'une liste non exhaustive.⁹⁷ Elle est responsable d'un système d'observation et de contrôle qu'elle doit mettre sur pied⁹⁸ et peut mener « toute autre activité jugée nécessaire à la réalisation des objectifs » de la Convention.⁹⁹ Ses pouvoirs sont cependant limités par le fait que les mesures de conservation qu'elle adopte ne s'appliquent pas à l'égard de tout État qui s'y oppose dans les 90 jours de leur notification.¹⁰⁰

De son côté, le comité scientifique a pour rôle de conseiller la commission sur les questions d'ordre scientifique.¹⁰¹ Il prend ses décisions également par consensus conformément à la règle 3 de son règlement intérieur.¹⁰²

Il faut noter que la commission et le comité scientifique sont tenus de coopérer avec les Parties Consultatives pour les questions qui sont de leur compétence.¹⁰³ Ils coopèrent, si besoin est, avec la FAO et d'autres organisations spécialisées de l'ONU¹⁰⁴ et s'efforcent de coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui pourraient contribuer à leurs travaux.¹⁰⁵ C'est ainsi que, conformément à l'article XXIII.4 de la Convention, la commission a conclu des accords informels de coopération avec plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En fonction des accords en question, ces organisations participent aux travaux de

94. Articles VII.2.b) et XIV.2.

95. Voir articles VII.2.c) (en pratique, il s'agit de la CEE. À ce sujet, voir D. VIGNES, *supra*, note 64, p. 758 *et seq.*) et XIV.2.

96. Article XII.1.

97. Voir article IX.1.f) et 2. Il semble qu'en pratique les mesures adoptées aient été rares et peu efficaces; H. HOWARD, *supra*, note 64, p. 131 *et seq.*

98. Voir article IX.1.g). En pratique, les parties à la Convention ne sont pas parvenues à s'entendre quant aux modalités de ce système d'observation et de contrôle qui n'a pas été mis en place: H. HOWARD, *id.*, p. 140 *et seq.*

99. Article XI.1.h.

100. Article IX.6.c)

101. Voir articles XV et IX.4. Cette fonction est toutefois entravée en pratique par le fait que le comité n'est pas lui-même chargé de la recherche pertinente. Il dépend des programmes de recherche nationaux ou internationaux sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Les renseignements recueillis en fonction de ces programmes sont parfois insuffisants. H. HOWARD, *supra*, note 64, p. 122 *et seq.*

102. Celui-ci a été adopté en application de l'article XVI.2. de la Convention. H. HOWARD, *supra*, note 64, p. 119.

103. Voir article XXIII.1.

104. *Id.*, paragraphe 2.

105. *Id.*, paragraphe 3.

la commission et du comité scientifique en tant qu'observateurs.¹⁰⁶ Certains programmes conjoints permettent également aux dites organisations de participer au régime de la Convention.¹⁰⁷ Cette coopération confère une certaine transparence aux activités menées sous la Convention et permet d'y impliquer des tiers. Une telle formule a été jugée préférable à l'hermétisme du *Traité de Washington*.¹⁰⁸

Finalement, la Convention stipule que les parties doivent rechercher une solution à leurs différends sur l'interprétation ou l'application de ses dispositions de façon pacifique, y compris par le recours à l'arbitrage ou à la CIJ.¹⁰⁹ À cet égard, il est prévu qu'en cas d'arbitrage, le tribunal saisi devra être constitué conformément aux dispositions annexées à la Convention.¹¹⁰ Jusqu'à présent, ces dispositions n'ont pas été mises en pratique.¹¹¹

2 - L'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique

Selon certaines estimations, le continent blanc recèlerait d'importantes ressources minérales (charbon, fer, nickel, plomb, argent, cobalt, cuivre, manganèse, etc.).¹¹² Son plateau continental serait également riche en pétrole et en gaz naturel.¹¹³ Cependant, aucune découverte importante n'a été faite jusqu'à présent. De toutes façons, en raison du climat et des glaces, ces ressources, même si elles existent, ne semblent pas susceptibles d'exploitation immédiate dans des conditions économiquement intéressantes.¹¹⁴

Depuis 1970, cependant, les Parties Consultatives ont régulièrement considéré les questions posées par une éventuelle exploitation des ressources minérales de l'Antarctique. Elles se sont progressivement orientées vers l'adoption d'un régime régissant cette question.¹¹⁵ L'élaboration de ce régime a été confiée à une Réunion Consultative Spéciale du *Traité sur l'Antarctique* sur les ressources minérales.¹¹⁶ Cette Réunion a tenu ses travaux entre 1982 et 1988. Elle a élaboré un projet de convention sur l'exploration et l'explo-

106. H. HOWARD, *supra*, note 64, p. 122; mais voir aussi p. 145 et suiv.: certaines organisations, telle *Greenpeace*, n'ont pu se faire admettre comme observateurs.

107. H. HOWARD, *id.*, p. 122.

108. *Id.*, p. 121.

109. Voir article XXV.1 et 2.

110. *Id.*, paragraphe 3.

111. H. HOWARD, *supra*, note 64, p. 138 *et seq.*

112. E. LUARD, *supra*, note 7, p. 1182; D. PHARAND, « L'Arctique et l'Antarctique: patrimoine commun de l'humanité? », (1982) VII *Annales de droit aérien et spatial* pp. 415, 423; C.C. JOYNER, « The Evolving Minerals Regime for Antarctica », dans C.C. JOYNER, S.K. CHOPRA, éd., *supra*, note 9, pp. 129, 130 *et seq.*

113. N.D. BANKES, « Canada and the Natural Resources of the Polar Regions » dans « Droit International: Options déterminantes pour le Canada 1985-2000 », Kingston, *Queen's Law Journal*, 1986, pp. 292, 318; C.C. JOYNER, *ibid.*

114. K.M. SUSTERICH, *supra*, note 9, p. 815.

115. C.C. JOYNER, « The Antarctic Minerals Negotiating Process », (1987) 81 *A.J.I.L.* pp. 888, 890 *et seq.*; C.C. JOYNER, *supra*, note 112, p. 132 *et seq.*

116. Voir Recommandation XI-1 adoptée par les Parties Consultatives en 1981: (1981) 20 *I.L.M.* p. 1265.

tation des ressources minérales de l'Antarctique dont le texte a été adopté par les Parties Consultatives et les Parties non consultatives en 1988 à Wellington (Nouvelle-Zélande).

Le régime instauré par la *Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique* s'efforce de réaliser un compromis entre les intérêts concernés : il confirme le *Traité sur l'Antarctique* et assure aux Parties Consultatives un rôle important dans la mise en oeuvre de la Convention ; il permet l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique ; il envisage la participation des États en développement à ces activités ; il isole ces activités des questions relatives aux revendications territoriales dans la région ; il garantit la participation des États ayant de telles réclamations au processus de réglementation des activités relatives aux ressources minérales dans « leur » secteur et lie l'entrée en vigueur de la Convention à leur participation à celle-ci ; enfin, il vise la protection de l'environnement antarctique contre les activités relatives aux ressources minérales.

Plusieurs dispositions de la Convention soulignent que celle-ci s'inscrit à l'intérieur du « système » amorcé par le *Traité sur l'Antarctique* et que les activités relatives aux ressources minérales qu'elle vise doivent être exercées dans le respect des autres composantes de ce système.¹¹⁷ Ainsi, la *Convention de Wellington* incorpore les obligations créées par le *Traité de Washington*, la *Convention de Londres* et la *Convention de Canberra* et en étend l'application à ses parties qui ne seraient pas formellement liées par ces accords. De façon pratique, des consultations entre les parties à ces différents traités devraient permettre d'assurer que les activités relatives aux ressources minérales menées dans l'Antarctique sont compatibles avec les autres éléments du « système ».¹¹⁸

De plus, il est précisé que toutes les installations affectées aux activités relatives aux ressources minérales dans l'Antarctique sont soumises au régime d'inspection prévu par le *Traité sur l'Antarctique*.¹¹⁹ La Convention reconnaît également aux Parties Consultatives une responsabilité particulière en ce qui concerne plusieurs questions intéressant l'Antarctique dont celles relatives à la protection de l'environnement.¹²⁰

La Convention s'applique aux activités relatives aux ressources minérales ayant lieu sur le continent antarctique et les îles, y compris les plates-formes glaciaires, situés au sud du 60° latitude sud de même que sur leur plateau continental.¹²¹ Ces activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique comprennent « les activités de prospection, d'exploration ou d'exploitation » mais ne comprennent pas les activités de recherche scientifi-

117. Voir articles 2.1., 2.2. et 10.1.

118. Article 10.2.

119. Article 11.

120. Article 2.2.

121. Article 5.2.

que dans l'Antarctique.¹²² À son tour, la Convention consacre le « gel » des revendications territoriales ou d'exercer une juridiction d'État côtier en précisant que les activités relatives aux ressources minérales menées dans l'Antarctique, y compris son plateau continental, n'affecteront en rien la position des Parties sur cette question.¹²³

Les activités relatives aux ressources minérales menées dans l'Antarctique sont placées par la Convention sous le signe de la coopération entre toutes les parties intéressées, que celles-ci soient Parties Consultatives au *Traité de Washington* ou non. Il s'agira, en particulier, d'encourager la participation des États en développement aux activités relatives aux ressources minérales dans l'Antarctique.¹²⁴

Par ailleurs, la Convention assujettit l'exercice des activités relatives aux ressources minérales dans l'Antarctique au respect de ses dispositions¹²⁵ et prévoit que chacune des parties doit adopter les mesures nécessaires pour s'y conformer.¹²⁶ Ces mesures doivent s'appliquer à tous, sans discrimination.¹²⁷

La Convention stipule que toute décision de mener l'une des activités visées par elle doit tenir compte de son impact possible sur l'environnement, ce qui devra être évalué en fonction de renseignements adéquats. Aucune de ces activités ne doit avoir lieu avant d'obtenir ces renseignements ou si ceux-ci indiquent qu'elles risquent de nuire à l'environnement, au climat ou au temps.¹²⁸ Les activités relatives aux ressources minérales exercées dans l'Antarctique doivent également tenir compte des autres utilisations auxquelles le continent est soumis et doivent les respecter.¹²⁹

De plus, la Convention interdit toute activité relative aux ressources minérales à l'intérieur de certaines zones protégées désignées par les Parties Consultatives en vertu de l'article IX du *Traité de Washington* ou par la Commission qu'elle crée.¹³⁰ Le respect des dispositions de la Convention est assuré par un système d'inspection sur place¹³¹ s'inspirant de celui prévu par le *Traité de Washington*.

D'autre part, la Convention établit un régime de responsabilité objective relativement aux dommages causés par un opérateur à l'environnement et aux dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers qui découlent de dommages à l'environnement.¹³² Il est également prévu qu'un ensemble de

122. Voir article 1.7. Celles-ci sont régies par le *Traité de Washington*.

123. Voir article 9, et aussi les articles 29.7. et 57.4.

124. Article 6.

125. Article 3.

126. Article 7.1.

127. Article 14.

128. Article 4.

129. Article 15.

130. Article 13.1.2.

131. Article 12.

132. Voir article 8.2. La notion de dommage à l'environnement est définie à l'article 1.15 de la Convention.

règles et de procédures supplémentaires relatives au régime de responsabilité envisagé par la Convention, et destinées à accroître la protection de l'environnement antarctique, devront être définies au moyen d'un protocole séparé. Celui-ci devra être adopté par consensus par les membres de la Commission.¹³³ Réunies à Paris en octobre 1989, les Parties Consultatives ont décidé de convoquer une réunion spéciale en 1990 afin d'examiner différentes propositions relatives aux règles et procédures supplémentaires prévues par la Convention.¹³⁴

À côté de ces dispositions générales, la Convention contient des dispositions particulières régissant de façon détaillée les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique et les questions qui s'y rapportent. Ces dispositions concernent la prospection¹³⁵ ainsi que l'exploration et l'exploitation¹³⁶ des ressources minérales de cette région. Il faut noter, à cet égard, que la prospection ne confère aucun droit à l'Opérateur sur les ressources minérales.¹³⁷ La prospection doit respecter les dispositions de la Convention. Elle n'est soumise à aucune autorisation¹³⁸ mais l'État parrain de l'opérateur doit, à l'avance, notifier son intention de prospection à la Commission.¹³⁹ Une fois les activités de prospection complétées, l'opérateur doit, en principe, enlever l'équipement utilisé et remettre les lieux en état.¹⁴⁰

Par ailleurs, à la demande de l'une des parties, la Commission, sur avis du Comité Consultatif et de la Réunion spéciale des parties, peut définir une zone en vue de l'exploration et de l'exploitation éventuelle d'une ou de plusieurs ressources minérales.¹⁴¹ Cette zone est alors dotée d'un Comité de la Réglementation qui divise la zone en sites pour lesquels des demandes de permis d'exploration et d'exploitation peuvent être présentées.¹⁴² Ce comité adopte des règles de procédure en vue de traiter les demandes d'exploration et d'exploitation¹⁴³ et des directives définissant les conditions générales requises pour l'exploration et l'exploitation dans sa zone.¹⁴⁴

Le Comité de la Réglementation reçoit les demandes de permis d'exploration et d'exploitation pour sa zone.¹⁴⁵ Lorsqu'elles sont accordées par le Comité, les demandes sont soumises à un Plan de Gestion qui « prescrit les modalités spécifiques d'exploration et d'exploitation de la ou des ressources minérales concernées sur le site correspondant » de façon à ce que ces

133. Voir article 8.7.

134. Information obtenue de l'Ambassade de France à Ottawa.

135. Articles 37. et 38.

136. Articles 39.-54.

137. Article 37.1.

138. *Id.*, paragraphe 2.

139. *Id.*, paragraphe 7.

140. *Id.*, paragraphe 6.

141. Voir articles 39.-41.

142. Voir article 43.2.a).

143. *Id.*, lettres b)-e).

144. *Id.*, paragraphe 3.

145. Voir articles 44.1. et 53.1.

activités soient conformes à la Convention.¹⁴⁶ L'opérateur a alors des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation d'une ou des ressources visées par le Plan de Gestion selon ses modalités.¹⁴⁷ Chaque Comité de la Réglementation surveille le respect des Plans de Gestion par les opérateurs dans sa zone, de même que les effets des activités relatives aux ressources minérales sur l'environnement.¹⁴⁸ Un Plan de Gestion peut être suspendu ou annulé si les activités qu'il vise causent des dommages inacceptables à l'environnement ou si l'opérateur ne respecte pas la Convention ou le Plan de Gestion auquel il est soumis.¹⁴⁹

La Convention ne traite pas des revenus dérivés de l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique. Il faut en déduire que ceux-ci profitent uniquement à l'opérateur et à l'État parrain, sous réserve des droits acquittés en vue d'obtenir un permis d'exploitation.¹⁵⁰ Afin de mettre en oeuvre ces dispositions, la Convention prévoit la création d'un certain nombre d'organes dont deux sont particulièrement importants: la Commission des Ressources Minérales de l'Antarctique (la Commission) et les Comités de la Réglementation.

La Commission se compose 1) de toute partie contractante ayant le statut de Partie Consultative en date du 25 novembre 1988,¹⁵¹ 2) de toute autre partie contractante aussi longtemps qu'elle mène dans l'Antarctique « des activités de recherche scientifique, technique ou écologique substantielles liées directement à des décisions concernant les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, en particulier des évaluations et appréciations » relatives à l'impact de ces activités sur l'environnement, le climat ou le temps; et 3) de toute autre partie contractante qui parraine des activités d'exploration ou d'exploitation aussi longtemps que le Plan de Gestion correspondant est en vigueur.¹⁵² Ainsi, la Commission est essentiellement contrôlée par les Puissances Consultatives avec la participation des autres parties contractantes qui sont activement et directement impliquées dans les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique. Toute autre partie contractante et toute partie au *Traité de Washington* ont un statut d'observateur au sein de la Commission.¹⁵³ Celle-ci se réunit régulièrement à la demande de ses membres.¹⁵⁴ Ses nombreuses fonctions consistent, entre autres, à adopter des mesures relatives: à la protection de l'environnement;¹⁵⁵ à la sécurité et à l'efficacité des techniques d'exploration et d'explo-

146. Article 47.

147. Article 48.

148. Article 52.1 et 2.

149. Article 51.1 et 3.-5.

150. Article 43.2.b).

151. Voir liste *supra*, note 66.

152. Voir article 18.2.a), b) et c).

153. *Id.*, paragraphe 6.

154. Article 19.2.

155. Article 21.1.c).

tation;¹⁵⁶ à la prospection;¹⁵⁷ à la promotion de la coopération internationale et de la participation, notamment celle des États en développement, aux activités relatives aux ressources minérales,¹⁵⁸ etc. La Commission désigne également les zones protégées dans lesquelles les activités relatives aux ressources minérales sont interdites.¹⁵⁹ Elle décide s'il y a lieu de définir une zone aux fins d'éventuelles activités d'exploration et d'exploitation conformément à la demande d'une partie.¹⁶⁰ Elle adopte certaines règles de procédure relatives au règlement pacifique des différends survenant dans le cadre de la Convention.¹⁶¹ Elle veille à ce que la conduite des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique ne nuise pas à l'environnement,¹⁶² etc. Elle prend ses décisions relativement à des questions de fond à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et votants¹⁶³ et s'efforce de tenir pleinement compte de l'avis du Comité Consultatif.¹⁶⁴

Le Comité Scientifique, Technique et Écologique Consultatif (le Comité Consultatif) établi par la Convention¹⁶⁵ a pour rôle d'assister la Commission et les Comités de la Réglementation dans leur travail. Ce Comité est composé de l'ensemble des parties contractantes.¹⁶⁶ Toute autre partie au *Traité de Washington* ou à la Convention de Canberra a un statut d'observateur au sein du Comité.¹⁶⁷ Il se réunit régulièrement selon un calendrier établi par la Commission.¹⁶⁸ Ses fonctions consistent essentiellement à conseiller la Commission et les Comités de la Réglementation quant aux aspects scientifiques, techniques et écologiques des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique.¹⁶⁹ Une Réunion Spéciale des Parties est convoquée, par ailleurs, aux fins d'examiner la conformité de la définition d'une zone par la Commission en vue de l'exploration et de l'exploitation éventuelles de ressources minérales.¹⁷⁰ Chaque partie contractante est admise à participer à cette Réunion Spéciale.¹⁷¹

De plus, la Convention prévoit l'établissement, pour chaque zone définie par la Commission en vue de l'exploration et de l'exploitation éventuelles de ressources minérales, d'un Comité de la Réglementation des ressources minérales de l'Antarctique (Comité de la Réglementation) composé de 10 membres

156. *Ibid.*

157. *Id.*, lettre e).

158. *Id.*, lettre m).

159. *Id.*, lettre b).

160. *Id.*, lettre d).

161. *Id.*, lettre v) et art. 59.

162. *Id.*, lettre x).

163. Voir article 22.1 (La question de savoir si une question est de fond ou non est considérée comme une question de fond). Voir cependant, le paragraphe 2. qui énonce les questions pour lesquelles un consensus est requis.

164. Article 21.2.

165. Article 23.1.

166. *Id.*, paragraphe 2.

167. *Id.*, paragraphe 4.

168. Article 24.1.

169. Article 26.1.

170. Articles 28.1. et 40.2.3. et 4.

171. Article 28.

nommés par la Commission.¹⁷² Chaque Comité comprend quatre membres de la Commission qui font valoir des droits ou des revendications dans l'Antarctique, dont celui ou ceux qui font valoir ces droits ou ces revendications dans la zone en question, et six membres de la Commission qui ne font pas valoir des droits ou des revendications en Antarctique, dont les deux membres qui font valoir une base de revendication dans ce continent.¹⁷³ De plus, la composition de chaque comité doit inclure « des membres de la Commission qui, par la prospection, la recherche scientifique ou d'une autre manière, ont fourni des informations substantielles dans les domaines scientifique, technique ou écologique, se rapportant à la définition de la zone par la Commission »¹⁷⁴ et au moins trois États en développement membres de la Commission.¹⁷⁵ Afin d'assurer une représentation équitable des membres de la Commission au sein des Comités de la Réglementation, la composition de ceux-ci devrait tenir compte de l'importance d'assurer le roulement de leurs membres.¹⁷⁶ Ici encore, il faut remarquer que ces Comités de la Réglementation seront contrôlés par les Puissances Consultatives. Comme il a été vu plus haut, ces comités sont responsables des activités relatives aux ressources minérales dans chaque zone désignée par la Commission. Ils divisent chaque zone en sites pouvant faire l'objet de demandes de permis d'exploration et d'exploitation;¹⁷⁷ ils adoptent les règles relatives à la procédure régissant ces demandes;¹⁷⁸ ils élaborent des directives concernant l'exploration et l'exploitation dans chaque zone;¹⁷⁹ ils accordent des permis d'exploration et d'exploitation;¹⁸⁰ ils élaborent des Plans de Gestion auxquels les activités autorisées sont soumises,¹⁸¹ etc. C'est dire qu'en pratique ces Comités de la Réglementation seront appelés, de pair avec la Commission, à jouer un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de la Convention.

En ce qui concerne le règlement des différends, la Convention stipule qu'au moment d'en devenir partie, chaque État doit choisir de soumettre ses différends concernant l'interprétation ou l'application du texte de la Convention, soit à la C.I.J., soit à un Tribunal Arbitral dont la constitution est prévue dans une annexe à la Convention, soit aux deux.¹⁸² Le Tribunal Arbitral exerce une compétence exclusive dans les cas où les parties ont choisi des modes de règlement différents et dans les cas où elles ne s'entendent pas sur un mode de règlement,¹⁸³ sauf pour les différends que les parties sont autorisées à exclure de cette compétence.¹⁸⁴

172. Article 29.1 et 2. Voir aussi les paragraphes 4. et 6.

173. Il s'agit des États-Unis et de l'URSS.

174. Voir article 29.3.a).

175. *Id.*, lettre b).

176. *Id.*, lettre c).

177. Voir articles 31.1.a) et 43.2.a).

178. *Id.*, 43.2.b)-e).

179. *Id.*, 43.3.

180. Voir articles 45. et 54.

181. *Ibid.* et articles 46.-48.

182. Article 56.1.

183. Articles 56.4. et 5. et 57.2 et 3.b).

184. Article 58.1.

Finalement, la Convention doit entrer en vigueur après que 16 Parties Consultatives l'aient ratifiée pourvu qu'elles incluent tous les États dont la participation est requise pour établir les organes prévues par la Convention,¹⁸⁵ dont cinq États en développement.¹⁸⁶ Aucune réserve à la Convention n'est permise.¹⁸⁷

D'autre part, aucun amendement ne peut être apporté au texte de la Convention avant qu'une période de 10 ans se soit écoulée suivant son entrée en vigueur.¹⁸⁸ Par la suite, une demande d'amendement ne sera considérée qu'à la condition d'être appuyée au moins par $\frac{1}{3}$ des parties contractantes. Cet amendement sera adopté à la majorité des $\frac{2}{3}$ des parties présentes et votantes incluant le vote favorable des membres de la Commission présents à la réunion.¹⁸⁹ Cependant, un amendement relatif à la Réunion Spéciale des Parties ou au Comité Consultatif requiert une majorité des $\frac{3}{4}$, y compris le vote favorable des membres de la Commission présents à la réunion.¹⁹⁰

En résumé, si la *Convention de Wellington* s'efforce d'accomoder des intérêts divergents, il est clair qu'elle est marquée par certains choix : elle place les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sous l'égide du système élaboré par le *Traité de Washington*. Dès lors, il n'est guère surprenant qu'elle réserve aux Puissances Consultatives un rôle prépondérant dans la mise en oeuvre du régime qu'elle adopte. De plus, elle se prononce en faveur du libre accès aux ressources minérales de l'Antarctique, conformément aux aspirations des États industrialisés qui forment une majorité parmi les Puissances Consultatives,¹⁹¹ mais protège les intérêts des États ayant des revendications territoriales dans l'Antarctique. Chacun d'entre eux a d'ailleurs un droit de veto en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la Convention.

Finalement, la *Convention de Wellington* vient renforcer le « système » de l'Antarctique en lui ajoutant un élément important qui lui manquait jusqu'alors et en accentuant l'institutionnalisation de ce « système ». Cette évolution est contraire aux attentes des États en développement et de plusieurs organisations non gouvernementales à vocation écologiste qui, pour des raisons différentes, critiquent les orientations du « système » de l'Antarctique.

185. Ceux-ci comprennent tous les États ayant des revendications territoriales à l'égard du continent antarctique. Voir article 29.2.

186. Article 62.1.

187. Article 63. Cette interdiction paraît résulter directement de l'approche selon laquelle le texte de la Convention a été négocié. C.C. JOYNER, *supra*, note 115, p. 901.

188. Voir article 64.1.

189. *Id.*, paragraphes 2. et 3.

190. *Id.*, paragraphe 4.

191. 12 sur 22. Selon Joyner, cependant, le nombre des pays industrialisés pourrait être moindre. Voir *supra*, note 112, p. 145.

III – Le futur de l'Antarctique

Alors que la date à partir de laquelle le régime de l'Antarctique peut être révisé approche, l'attitude des tiers face à ce régime est variable: un grand nombre d'États en développement et d'organisations non gouvernementales contestent le régime existant. D'autres États, comme le Canada, épousent ce régime.

A — La remise en cause du régime de l'Antarctique par les États en développement

Depuis une quinzaine d'années, un nombre croissant d'États en développement critiquent le régime actuel de l'Antarctique. Ils lui reprochent de réserver ce continent et ses richesses à un petit groupe d'États dont plusieurs sont des États industrialisés.¹⁹² Plus récemment, ils ont également contesté la participation de l'Afrique du Sud aux réunions des Puissances Consultatives qui ont été priées de l'en exclure.¹⁹³ Ainsi, les États en développement voudraient, dans leur majorité, que le régime actuel soit remplacé par un nouveau régime négocié par l'ensemble des membres de la communauté internationale.

De plus, s'inspirant des précédents offerts par le régime des grands fonds marins et celui des corps célestes, une majorité d'États en développement voudrait que l'Antarctique soit reconnu par la communauté internationale comme faisant partie du « patrimoine commun de l'humanité ». Ils souhaitent également que les ressources de ce continent soient distribuées à tous de façon équitable en tenant compte tout particulièrement des besoins des États en développement.¹⁹⁴ Ainsi, le futur du continent antarctique se trouve maintenant mêlé au conflit Nord-Sud.

Les premières revendications des États en développement datent de la troisième *Conférence des Nations Unies* sur le droit de la Mer.¹⁹⁵ Ces revendications n'aboutirent cependant pas et la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (1982) ne mentionne pas l'Antarctique. Les mêmes revendications se retrouvent parallèlement aux efforts déployés par les Parties Consultatives en vue d'adopter un régime régissant l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique.¹⁹⁶

Depuis 1982, ces réclamations ont été régulièrement réitérées devant l'Assemblée générale des Nations Unies et dans d'autres forums internatio-

192. Voir notamment les déclarations faites par le Premier ministre de la Malaisie à l'Assemblée générale de l'ONU en 1982 dont des extraits se trouvent dans E. LUARD, *supra*, note 7, pp. 1183-1184; K. M. SUSTERICH, *id.*, p. 818.

193. Voir notamment A/Res/43/83B adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 7 décembre 1988; Voir aussi (1985) A.F.D.J. p. 557.

194. Voir *supra*, note 190; N.D. BANKES, *supra*, note 112, p. 317.

195. K.M. SHUSTERICH, *supra*, note 9, p. 818.

196. C.C. JOYNER, *supra*, note 115, p. 903.

naux. En 1983, au cours de leur septième conférence au sommet, les pays non alignés ont déclaré que « l'exploration de l'Antarctique et l'exploitation de ses ressources doivent être menées au profit de l'humanité tout entière et en harmonie avec la protection de l'environnement de l'Antarctique ». ¹⁹⁷

La même année, la question de l'Antarctique fut inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ONU. Au cours de cette session, l'Assemblée adopta une résolution, parrainée par la Malaisie et Antigua et Barbuda, priant le Secrétaire général des Nations Unies d'entreprendre une « étude d'ensemble factuelle et objective » des problèmes de l'Antarctique et de faire rapport à l'Assemblée générale. ¹⁹⁸ Cette étude a été préparée et présentée à l'Assemblée générale en 1984. ¹⁹⁹

En 1985, une nouvelle résolution de l'Assemblée générale de l'ONU a préconisé la mise en place d'un système international de gestion des ressources de l'Antarctique et une répartition équitable des bénéfiques dérivés de leur exploitation. ²⁰⁰ Selon les pays en développement, un tel système devrait être placé sous l'égide des Nations Unies. Depuis, la question de l'Antarctique est inscrite à l'ordre du jour de chaque session annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies a déploré l'adoption de la *Convention de Wellington* et a réitéré l'idée qu'afin de pouvoir profiter à l'humanité tout entière, tout régime relatif à l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique devrait être négocié par l'ensemble des membres de la communauté internationale. L'Assemblée générale des Nations Unies devait également demander aux Parties Consultatives d'inviter le Secrétaire général de l'ONU à participer à toutes leurs futures réunions ²⁰¹ et d'en exclure l'Afrique du Sud. ²⁰² Finalement, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général de l'ONU à lui faire rapport lors de sa prochaine session. En conséquence, ce dernier devait prier le gouvernement australien, agissant au nom des parties au *Traité sur l'Antarctique*, de lui faire part de leur réaction avant le 30 avril 1989. ²⁰³

Dans sa réponse au Secrétaire général de l'ONU, le gouvernement austrolien devait à son tour réitérer la position des parties au *Traité sur l'Antarctique* ²⁰⁴ à l'effet qu'il est essentiel de sauvegarder l'efficacité du système mis sur pied par le *Traité*, y compris en ce qu'elle nécessite la participation de toutes ses parties. ²⁰⁵ Dans le même sens, il faut rappeler que l'article 14 de la *Convention de Wellington* interdit spécifiquement toute discrimination entre

197. (1983) *A.F.D.I.*, p. 455.

198. A/Res/38/77 du 15 décembre 1983; (1983) *A.F.D.I.*, p. 456.

199. A/39/583; (1984) *A.F.D.I.*, p. 584.

200. Voir A/Res/40/156A du 16 décembre 1985; (1985) *A.F.D.I.*, p. 557. Cette résolution n'a bien sûr pas été adoptée par consensus.

201. Voir A/Res/43/83A du 7 décembre 1988.

202. Voir A/Res/43/83B du 7 décembre 1988.

203. Voir PAD/89/83A et B du 16 mars 1989.

204. Voir (1983) *A.F.D.I.* pp. 455-456.

205. Note N° 55/89 du 18 avril 1989 qui réfère à sa Note N° 66/87 du 1^{er} juillet 1987.

ses parties contractantes. La note du gouvernement australien semble refléter une certaine impatience à l'égard de l'intervention des Nations Unies dans les affaires de l'Antarctique. Il est clair que les parties au *Traité de Washington* perçoivent cette intervention comme une ingérence dans un domaine qui relève de leur compétence depuis près de 30 ans et dont elles ont assumé la responsabilité avec succès. D'après elles, toute remise en cause du système existant devrait se faire dans le cadre prévu par le *Traité de Washington* et non à l'Assemblée générale des Nations Unies.²⁰⁶

Certaines concessions aux revendications des États en développement ont d'ailleurs été faites par la *Convention de Wellington*. Celle-ci encourage leur participation aux activités relatives aux ressources minérales visées par la Convention²⁰⁷ et charge la Commission de prendre les mesures nécessaires pour assurer une telle participation.²⁰⁸ Elle prévoit également leur participation au sein des Comités de la Réglementation²⁰⁹ de même que dans le processus d'entrée en vigueur de la Convention.²¹⁰ De plus, depuis quelques années plusieurs États en développement ont accédé au rang de Puissances Consultatives.²¹¹

Ces aménagements paraissent toutefois insuffisants pour taire les revendications en vue de renégocier le régime de l'Antarctique au sein d'une conférence convoquée sous l'égide des Nations Unies. Il est ainsi réaliste de penser que ces revendications seront renouvelées au cours des prochaines années pour faire pression sur les parties au *Traité sur l'Antarctique* et les amener à céder. Il est aussi réaliste de penser que les Parties Consultatives resteront sur leur position et chercheront à consolider celle-ci en admettant d'autres États en développement dans leurs rangs et en les impliquant dans leurs activités.

De même, la récente proposition franco-australienne portant sur la négociation d'une convention relative à la protection de l'environnement antarctique semble répondre tant aux critiques de certains groupes écologistes qu'à celles de plusieurs États qui dénoncent l'exploitation des ressources de l'Antarctique au nom de la sauvegarde de son environnement.²¹²

B — La remise en cause du régime de l'Antarctique par les organisations non gouvernementales

Dans ce cas, les critiques émanent essentiellement de l'*Antarctic and Southern Ocean Coalition* (A.S.O.C.) qui regroupe plus de 150 associations

206. Voir (1983) *A.F.D.I.* p. 456.

207. Articles 6. et 41.1.d).

208. Article 21.1.m).

209. Article 29.3.b).

210. Voir article 62.1.: l'entrée en vigueur de la Convention requiert que 5 États en développement en deviennent parties.

211. Le Brésil (1983), l'Inde (1983), la Chine (1985), l'Uruguay (1985), le Pérou (1989).

212. Voir *supra*, note 197.

écologistes, dont *Greenpeace International*, provenant de 35 pays.²¹³ Contrairement aux États en développement, l'A.S.O.C. s'oppose à toute exploitation des ressources de l'Antarctique au nom de la protection de son environnement fragile.²¹⁴ L'A.S.O.C. est particulièrement hostile à la *Convention de Wellington* qui, à la condition de respecter l'environnement, autorise les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique. Elle doute, en effet, que de telles activités puissent être menées sans dommage pour l'environnement antarctique en dépit des engagements contenus dans la *Convention de Wellington*. Elle craint notamment que les considérations économiques et stratégiques finissent par l'emporter sur les considérations écologistes.²¹⁵

Afin d'assurer une protection efficace de l'environnement antarctique, l'A.S.O.C. propose que la communauté internationale fasse du continent blanc une réserve naturelle et que les ressources minérales qu'il recèle soient exclues de toute exploitation.²¹⁶ Les pressions exercées dans ce sens par les groupements écologistes nationaux ont produit certains résultats concrets. L'Australie et la France ont ainsi reconnu que l'exploitation minière n'est pas compatible avec la protection de l'environnement fragile de l'Antarctique. En conséquence, elles ont indiqué qu'elles ne signeraient pas la *Convention de Wellington*.²¹⁷ Au cours de la XV^{ème} conférence consultative du *Traité sur l'Antarctique*, qui s'est tenue à Paris en octobre 1989, ces deux États ont proposé aux parties au *Traité* de négocier une convention globale de protection de l'environnement qui ferait de l'Antarctique une « réserve naturelle, terre de science ».

Une telle convention, qui couvrirait l'ensemble de la protection de l'environnement antarctique et des écosystèmes dépendants ou associés, pourrait réglementer les activités humaines ayant une incidence sur la zone du *Traité*. Elle pourrait également établir des moyens de prévention, d'intervention et de contrôle et créer des institutions spécialement compétentes pour l'environnement et conformes aux responsabilités des parties au *Traité sur l'Antarctique*. Ces parties pourraient être assistées par des chercheurs dont la compétence scientifique est mondialement reconnue.

Les Parties Consultatives ont convenu de se réunir à nouveau en 1990 dans le but d'élaborer une telle convention sur la protection de l'environnement antarctique.²¹⁸ Ces prises de position sont particulièrement importantes pour le futur de la *Convention de Wellington* car, compte tenu de son article 62, elle ne peut entrer en vigueur que si tous les États ayant des revendica-

213. Voir (1986-87) 1 *Yearbook of International Organizations* FF9411.

214. H. HOWARD, *supra*, note 64, pp. 104-105. L'A.S.O.C. a, en vain, tenté de se faire admettre comme observateur dans le cadre de la *Convention de Canberra*: *id.*, p. 146 et seq..

215. Voir I.A. HUNTER, « The Antarctic Treaty: 1991 and beyond » (Séminaire régional de l'Union internationale des avocats, La Plata, Argentine, 9 juin 1989) [inédit].

216. K.M. SHUSTERICH, *supra*, note 9, pp. 821-822.

217. I.A. HUNTER, *supra*, note 212.

218. Informations obtenues de l'Ambassade de France à Ottawa.

tions territoriales à l'égard de l'Antarctique en sont parties.²¹⁹ L'ensemble de ces critiques n'a toutefois pas découragé le Canada de souscrire au régime de l'Antarctique.

C — La position du Canada face à la question de l'Antarctique

En tant qu'État riverain de l'Arctique, le Canada a une vocation polaire évidente. Il dispose d'une grande expertise vis-à-vis des questions polaires et d'une crédibilité certaine quant à la façon d'aborder celles-ci. On se rappellera notamment que le Canada a été l'un des premiers États riverains de l'Arctique à souligner la fragilité de l'environnement de cette région et à adopter les mesures nécessaires pour la protéger.²²⁰ Cette initiative canadienne, d'abord controversée, a été entérinée depuis par l'article 234 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (1982). Les dispositions de cet article pourraient trouver application dans l'Antarctique.

Compte tenu de son expertise à l'égard des questions polaires, l'absence, jusqu'à tout récemment, du Canada parmi les États parties au *Traité sur l'Antarctique* était regrettable.²²¹ La contribution du Canada au régime de l'Antarctique était d'ailleurs régulièrement sollicitée par ses proches alliés. Ses préoccupations concernant plutôt l'Arctique, le Canada a résisté à ces sollicitations jusqu'à ce que le futur du régime de l'Antarctique fut remis en question et que sa participation à ce processus devint plus impérieuse. Ainsi, depuis 1988, le Canada est Partie non consultative au *Traité de Washington*.²²² Il a également adhéré à la *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*.²²³

Étant donné cette évolution, il n'est pas étonnant que le Canada se soit déclaré en faveur du maintien du régime actuel.²²⁴ La position canadienne est avant tout pragmatique; elle est fondée sur l'efficacité d'un régime qui a fait ses preuves au cours des trente dernières années. Le Canada a notamment mis l'accent sur le fait que le *Traité de Washington* a établi la seule zone démilitarisée qui fonctionne réellement. Le Canada a également noté que le *Traité* est suffisamment flexible pour accommoder les divers intérêts représentés au sein de la communauté internationale. En conséquence, le Canada s'est prononcé en faveur d'un aménagement du système existant pour faire face à de nouvelles questions, telles que l'accès aux ressources minérales de l'Antarctique, plutôt que d'une abolition de ce système. En particulier, le

219. Voir *supra*.

220. Voir *Loi sur la prévention de la pollution des zones des eaux arctiques contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien*, S.R.C. 1970, 1^{er} supplément, c. 2.

221. N.D. BANKS, *supra*, note 97, 318 et seq..

222. Le Canada a adhéré au *Traité* le 4 mai 1988. Le *Traité* est entré en vigueur pour le Canada à la même date.

223. Le Canada a adhéré à la *Convention* le 1^{er} juillet 1988. La *Convention* est entrée en vigueur pour le Canada le 30 juillet 1988.

224. Voir Communiqué du Ministère des Affaires extérieures n° 096 du 4 mai 1988.

Canada a indiqué son intention d'œuvrer en vue d'assurer la protection de l'environnement antarctique.²²⁵ Nul doute que pour sa part le Canada tirera de sa participation dans le système de l'Antarctique un enseignement qui pourrait s'avérer utile dans l'Arctique.

En tant que Partie non consultative, le Canada peut participer aux réunions des Parties Consultatives à titre d'observateur. Cependant, la position du Canada n'entre pas en ligne de compte pour établir le consensus nécessaire à l'adoption de mesures lors de ces réunions. Par ailleurs, pour espérer accéder au titre de Puissance Consultative, le Canada devrait mener des activités substantielles de recherche scientifique dans l'Antarctique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition, ce qui n'est pas envisagé actuellement.

Conclusions

Comme on a l'a vu, les revendications territoriales dont l'Antarctique fait toujours l'objet ont longtemps été cause de tension internationale. Ces revendications ont toutefois été « gelées » en 1959 par le *Traité de Washington* qui a démilitarisé et dénucléarisé l'Antarctique et a instauré un régime de coopération internationale au sud du 60° latitude sud.

À l'origine, ce régime de coopération internationale visait uniquement la recherche scientifique. Par la suite, il a été complété par trois autres conventions relatives à la conservation et à l'exploitation des ressources de l'Antarctique. L'ensemble de ces accords constitue un véritable « système » définissant le régime de l'Antarctique et des activités qui s'y déroulent. Le régime de l'Antarctique est maintenant contesté, pour des raisons différentes, par la plupart des États en développement et par de nombreuses organisations non gouvernementales regroupées au sein de l'*Antarctic and Southern Oceans Coalition* (ASOC).

Les premiers reprochent au régime actuel de placer l'Antarctique, et surtout ses richesses, sous l'autorité d'une minorité d'États, dont plusieurs sont des pays industrialisés. Les États en développement réclament un régime plus équitable, négocié par l'ensemble de la communauté internationale dans le cadre des Nations Unies, qui leur assure un accès aux ressources de l'Antarctique. Leurs revendications ont trouvé un écho favorable au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies.

De leur côté, les associations écologistes s'opposent à toute exploitation des ressources minérales dans l'Antarctique afin d'en protéger l'environnement. Ces associations réclament que la communauté oecuménique s'entende pour faire de l'Antarctique une réserve naturelle et le soustraire à toute exploitation. Leurs réclamations ont influencé la position de certains États et menacent l'entrée en vigueur de la *Convention de Wellington*.

225. *Ibid.*

Ces critiques se heurtent, cependant, à l'opposition de la plupart des Puissances Consultatives, surtout en ce qui concerne l'abolition du régime actuel. Ces États contestent d'ailleurs la possibilité pour les États tiers de remettre en cause le *Traité sur l'Antarctique*. Ils favorisent, au contraire, un aménagement du régime existant par les parties contractantes. Le Canada, Partie non consultative au *Traité de Washington*, partage cette opinion.

Compte tenu de l'ensemble des critiques dont le régime de l'Antarctique est l'objet et de l'écho qu'elles trouvent, il est plausible d'imaginer qu'après le 23 juin 1991 l'une des Parties Consultatives provoquera la tenue d'une conférence internationale afin de revoir le fonctionnement du *Traité de Washington*.²²⁶ Une telle conférence permettrait indirectement de reconsidérer l'ensemble du régime de l'Antarctique. Face à cette éventualité, un certain nombre de remarques s'imposent.

Dans l'ensemble, le régime de l'Antarctique présente un bilan positif. Comme il a été dit plus haut, ce régime a suspendu les revendications territoriales dans l'Antarctique et a permis d'éviter tout différend ou conflit à l'égard de cette région. Le régime de l'Antarctique assure également la démilitarisation et la dénucléarisation des espaces polaires au sud du 60° latitude sud. Finalement, il établit les bases de la coopération scientifique dans l'Antarctique et régleme les activités relatives aux ressources de ce continent afin de conserver celles-ci et de protéger l'environnement de la région.

Réviser le *Traité sur l'Antarctique* présente certains dangers. Une telle entreprise ne manquerait pas en effet de réveiller les revendications territoriales dans la région ainsi que les différends qui se greffent sur celles-ci. Elle pose donc un risque pour la paix et la sécurité internationales. De plus, la révision du régime de l'Antarctique risquerait de remettre en cause un certain nombre de principes acquis: utilisation exclusivement pacifique de l'Antarctique, liberté scientifique dans l'Antarctique, conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, protection de l'environnement antarctique contre toute ingérence humaine nuisible, etc.

Tous ces points devraient donner lieu à de nouveaux débats qui, compte tenu du nombre croissant des participants et de la divergence des intérêts en cause, seraient longs, ardues et n'aboutiraient pas nécessairement à un consensus. Il semble possible d'accommoder les critiques dont le régime de l'Antarctique fait l'objet sans le remplacer par un nouveau régime.

Pour répondre aux critiques des États en développement, un plus grand nombre d'États (notamment des États en développement), représentant chaque continent du globe, devrait tout d'abord être admis parmi les Puissances Consultatives. Un effort dans ce sens a été accompli récemment et devrait être systématiquement poursuivi. Il requiert, au départ, un certain relâche-

226. Tout amendement au *Traité de Washington* devrait cependant satisfaire les exigences rigoureuses de son article XII.2.b) et c).

ment des critères d'admission et l'aide des Puissances Consultatives pour permettre aux autres États de satisfaire ces critères. Cette « ouverture » devrait permettre à un maximum d'États intéressés de participer activement à la mise en oeuvre du régime de l'Antarctique, tant au niveau des organes responsables que des activités sur le terrain, et de bénéficier d'un transfert de technologie.

Par ailleurs, la *Convention de Wellington* pourrait être amendée de façon à prévoir le prélèvement d'une taxe sur les profits dérivés d'une éventuelle exploitation des ressources minérales. Cette taxe pourrait être versée dans un fonds administré par les Puissances Consultatives et affectée au financement des activités des États en développement dans l'Antarctique ainsi qu'au transfert des techniques en leur faveur. De plus, conformément à l'article 41.1.d) de la *Convention de Wellington*, la Commission devrait, dès que possible après l'entrée en vigueur de celle-ci (si elle entre en vigueur), élaborer « des formules d'ouverture aux entreprises conjointes ou à d'autres formes de participation » qui encouragent la participation des États en développement aux activités d'exploration et d'exploitation éventuelles dans l'Antarctique. Tous les États qui participent à de telles activités devraient profiter des bénéfices dérivés de l'exploitation des ressources minérales. À la limite, on pourrait même concevoir que les Parties Consultatives placent le secteur de l'Antarctique actuellement libre de toute revendication sous l'autorité des Nations Unies; le reste du continent demeurant régi par le régime actuel.

En ce qui a trait à la protection de l'intégrité de l'écosystème de l'Antarctique et de son environnement, celle-ci semble être assurée sur le papier par les nombreuses dispositions conventionnelles existantes. En pratique, cependant, on se rend compte que ces dispositions sont parfois restées lettre morte en raison de l'attitude des parties contractantes.²²⁷ L'exemple offert par la pratique des parties à la *Convention de Canberra* paraît ainsi justifier les appréhensions des associations écologistes quant à la mise en oeuvre de la *Convention de Wellington*.

Afin de répondre à ces critiques, les parties contractantes aux accords sur l'Antarctique et en particulier les Parties Consultatives doivent montrer qu'elles sont prêtes à respecter et à promouvoir de façon concrète les objectifs écologistes du régime dont elles sont responsables. Dans le cadre de la *Convention de Canberra*, la Commission devrait ainsi s'efforcer d'adopter au plus tôt, une série de mesures de conservation visant à protéger l'intégrité de l'écosystème de l'Antarctique.²²⁸ Ceci suppose, à son tour, que les parties contractantes mettent sur pied des programmes visant à mieux connaître l'écosystème de la région et à adopter une stratégie d'ensemble relative à la conservation de même qu'à la gestion des ressources marines de l'Antarctique.

227. H. HOWARD, *supra*, note 64.

228. Voir article IX.1. f).

Par ailleurs, dans le but d'assurer le respect de la Convention et d'en promouvoir les objectifs, les parties devraient dans les meilleurs délais, établir le système d'observation et d'inspection prévu²²⁹ et adopter des mesures en vue d'engager des poursuites et d'appliquer des sanctions à l'égard des contrevenants battant leurs pavillons.²³⁰

Enfin, les parties contractantes devraient accepter de s'exposer aux critiques constructives et aux suggestions des tiers intéressés. À cet égard, il est essentiel que la Commission et le Comité scientifique accordent à des associations écologistes comme l'A.S.O.C. ou *Greenpeace* le statut d'observateurs au sein de leurs réunions.²³¹ La collaboration de telles associations, qui disposent d'informations scientifiques pertinentes sur l'Antarctique, devrait en effet aider les parties contractantes à atteindre les buts visés par la Convention.

Dans le même esprit, les parties contractantes devraient engager des négociations avec certaines organisations intergouvernementales, comme le P.N.U.E., en vue de conclure des accords de coopération.²³² Les recommandations ci-dessus pourraient s'appliquer *mutatis mutandis* à la *Convention de Wellington*, advenant le cas où celle-ci entrerait en vigueur.

Dans l'intervalle, l'initiative franco-australienne en vue de négocier une convention globale sur la protection de l'environnement antarctique représente sans nul doute un effort important. Il faut ainsi espérer que cet effort aboutira à l'adoption d'un régime international capable de protéger l'environnement du continent blanc de façon efficace.

En résumé, il semble possible de proposer certains aménagements au régime de l'Antarctique qui répondent aux critiques de ses détracteurs sans remettre en question l'ensemble de ce régime. Par ailleurs, il est clair que la reconnaissance du régime de l'Antarctique par la communauté internationale passe par la prise en considération des intérêts des États en développement et des associations écologistes qui forment des groupes de pression de plus en plus puissants.

Au seuil de 1991, il faut donc souhaiter que les parties aux accords sur l'Antarctique sauront adapter le régime dont elles sont responsables afin d'assurer sa reconnaissance par l'ensemble de la communauté des États et de perpétuer l'utilisation du continent blanc dans un climat de paix et de coopération internationales.

229. Voir article XXIV.1.

230. Voir article XXIV.2. a).

231. Voir article XXIII.4.

232. *Id.*, paragraphe 3.

